Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires CGT

Montreuil, le 11 juillet 2014

FLASH SPECIAL ELECTIONS

Chères Camarades, Chers Camarades,

Vous trouverez en pièce jointe deux documents qui apportent des précisions sur les modalités de dépôt de candidature pour les élections du 4 décembre prochain.

I – la qualité d'électeurs des stagiaires « Sauvadet »

A la demande de la CGT la Fonction publique a confirmé que ces agents ait été électeurs et éligibles mais ne l'étaient pas, en tant que stagiaires, à la CAP du corps d'accueil s'ils ne sont pas titularisés avant le 4 décembre. Jusqu'à leur titularisation, ces agents sont, juridiquement, toujours contractuels placés en congés non rémunérés. Ils sont donc électeurs et éligibles à la CCP des contractuels mais **seulement si l'arrêté ministériel portant organisation des élections n'a pas exclu les agents en congés non rémunérés de l'assiette électorale.**
Une attention toute particulière doit donc être portée sur cette question à l'occasion des concertations en cours sur ces projets d'arrêtés.

II – courrier de Marylise LEBRANCHU sur les listes présentées par des Unions syndicales

Selon l'analyse de la Fonction publique, contraire à des jugements de la Cour de Cassation dans le secteur privé, lorsque plusieurs syndicats affiliés à une même union syndicale dépose en commun une candidature il s'agit juridiquement d'une liste commune. Ainsi, selon cette interprétation des textes chaque syndicat composant la liste commune détiendra en propre, à l'issue de l'élection, une fraction de représentativité applicable en cas de signature d'accord ou pour la répartition des moyens syndicaux.
Pour mémoire, l'article 32 du décret 2011 – 184 prévoit qu'en cas de liste commune « *la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature à défaut d'indication la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures affichées dans les sections de vote* ».
En conséquence, si deux syndicats affiliés à la CGT déposaient une candidature commune il conviendrait qu'elle définisse et fasse connaître à l'avance aux électeurs la clé de répartition des suffrages. Cette répartition deviendrait intangible pour 4 ans.

Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires CGT
263, Rue de Paris - case 542 - 93514 Montreuil CEDEX tel: 01 55 82 77 67
mel: ugff@cgt.fr site: http://ugff.cgt.fr

Pour contourner cette difficulté, qui constitue une atteinte au principe de libre organisation des syndicats, il est possible de déposer une candidature au nom d'une union de syndicat, d'une fédération, de l'UGFF, ou de la Confédération.

En effet, la CGT a obtenu que la Ministre reconnaisse que, dans ce cas de figure, la liste CGT ne constitue pas une « liste commune » mais une liste présentée par « une union de syndicats ». De ce fait, les syndicats candidats restent libres, après l'élection pour déterminer, au sein de leur instance et comme bon leur semble, leur audience respective et la répartition des moyens syndicaux.

En espérant que ces informations vous seront utiles pour la préparation des listes et le dépôt des candidatures et en vous souhaitant une campagne victorieuse après une pause estivale bien méritée, recevez Chères Camarades, Chers Camarades, mes fraternelles salutations.

Vincent BLOUET

Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires CGT
263, Rue de Paris - case 542 - 93514 Montreuil CEDEX tel: **01 55 82 77 67**
mel: ugff@cgt.fr site: http://ugff.cgt.fr